



COMMISSION SCOLAIRE SIR-WILFRID-LAURIER
SIR WILFRID LAURIER SCHOOL BOARD

Politique
n° 2011-AE-01

Évaluation des apprentissages dans les centres d'éducation des adultes et de formation professionnelle

Adoptée par résolution

CC-110629-AE-0098

Mise à jour :

NOTE : Dans le présent document, le masculin est utilisé sans aucune discrimination et dans le seul but d'alléger le texte.

1.0 Objectif

Établir un cadre de référence pour permettre à la Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier et à ses centres d'assumer les responsabilités qui leur sont conférées par la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3) en matière d'évaluation des apprentissages des élèves.

2.0 Références

- Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3, articles 97 et 448)
- Politique d'évaluation des apprentissages du gouvernement du Québec

3.0 Glossaire

Les termes énumérés ci-après sont définis dans le but d'aider le lecteur à bien saisir le sens de la présente politique.

Programme adapté : L'élève qui suit un programme adapté est évalué à l'aide des mêmes outils que ses pairs. Un programme adapté maintient les résultats d'apprentissage prévus au programme d'études, mais des adaptations y sont apportées pour permettre à l'élève de participer. Les adaptations peuvent inclure la modification des formats (ex. : braille, livres sur cassette), des stratégies d'enseignement (ex. : utilisation d'un interprète, aides et repères visuels) et des procédures d'évaluation (ex. : épreuves orales, plus de temps).

Mesure : Collecte de données à l'aide de divers moyens et leur analyse subséquente en vue de déterminer la progression et les acquis d'un élève.

Évaluation authentique : Appréciation des acquis ou de la performance d'un élève dans des situations qui se rapprochent des expériences vécues en dehors de la salle de classe.

RP : Régime pédagogique.

Compétence : Le concept de compétence retenu dans le Programme de formation de l'école québécoise se définit comme suit : un savoir-agir fondé sur la mobilisation et l'utilisation efficaces des ensembles de ressources.

Contexte de réalisation : Diverses mises en situation ou tâches reliées à un résultat d'apprentissage. Une situation qui définit les conditions dans lesquelles l'élève sera placé pour l'exercice et la démonstration de la compétence. L'identification de tous les éléments d'une situation dans laquelle la performance est requise.

Critères de réussite : Conditions qui doivent être remplies pour obtenir le résultat attendu.

Évaluation : L'évaluation est le processus qui consiste à porter un jugement sur les apprentissages, à partir de données recueillies, analysées et interprétées, en vue de décisions pédagogiques et administratives. (MELS – *Politique d'évaluation des apprentissages*, 2003)

Évaluation formative : Processus d'évaluation continue et rétroaction positive sur la démarche d'apprentissage d'un élève dans le but de le soutenir et de favoriser ses apprentissages.

Jugement : Opinion professionnelle sur la démarche d'apprentissage d'un élève ou d'un groupe d'élèves.

Résultat d'apprentissage : Énoncé décrivant les résultats observables et établissant le degré d'acquisition de la connaissance, de l'habileté ou de l'attitude mesurée.

MELS : Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

Objectif : Résultat déterminé que l'élève doit atteindre au terme d'une tâche d'apprentissage.

Évaluation par les pairs : Observations effectuées par des élèves sur la performance de leurs camarades de classe.

Processus : Séquence de phases d'apprentissage suivies par un élève pour atteindre un objectif. Le processus comprend toutes les stratégies, les décisions, les ébauches et les méthodes utilisées pour réaliser une certaine tâche.

Passage : Le fait pour un élève de passer à un niveau supérieur.

Grille d'évaluation : Une série de lignes directrices pour noter les résultats des élèves. Une grille d'évaluation décrit tous les aspects devant être évalués. Elle contient des échelons, décrit les différents niveaux de compétence, énumère les critères et comprend souvent des exemples.

Autoévaluation : Un retour réflexif de l'élève durant lequel il fait des observations sur sa propre performance.

Seuil de performance : Seuil auquel une performance précise est considérée comme réussie. Le seuil de performance peut être exprimé sous forme numérique ou sous forme qualitative, en se basant sur des critères explicites prédéterminés.

Profil de l'élève : Une compilation de cours et de résultats représentative du but que l'élève s'est fixé.

4.0 Fondements de l'évaluation des apprentissages

La Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier s'efforce de promouvoir la réussite de tous les élèves en les encourageant à participer activement à leurs apprentissages. À cette fin, elle favorise :

- La valorisation des droits et responsabilités de toutes les personnes qui prennent part au processus d'enseignement et d'évaluation.
- La différenciation des pratiques d'enseignement et d'évaluation en classe.
- La démonstration par l'élève de ses apprentissages dans des contextes authentiques.
- L'utilisation continue de méthodes d'évaluation authentique intégrées.
- La mise en place de nouvelles méthodes d'évaluation et de techniques d'évaluation fondées sur la connaissance.

4.1 La Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier est d'avis que le but de l'évaluation est de faire progresser les apprentissages de l'élève et d'enrichir le processus enseignement-apprentissage.

4.2 L'évaluation doit être effectuée dans des situations d'enseignement-apprentissage authentiques, conformes aux conditions dans lesquelles l'apprentissage a été fait. D'autre part, le processus d'évaluation doit fournir à l'élève l'occasion de démontrer les compétences prévues au programme d'études.

4.3 L'évaluation doit reposer sur des principes de justice, d'égalité et d'équité. Toute évaluation se doit d'être juste, équitable, constante, transparente et authentique, en plus de procurer à l'élève l'occasion de démontrer l'acquisition de connaissances et de compétences.

4.4 L'évaluation fait partie intégrante du processus d'apprentissage et, de ce fait, possède les orientations suivantes :

4.4.1 L'évaluation fait partie intégrante de tous les aspects du processus enseignement-apprentissage.

4.4.2 L'évaluation des apprentissages repose sur le jugement professionnel de l'enseignant.

4.4.3 L'évaluation des apprentissages se fait dans le respect de la différence.

4.4.4 L'évaluation des apprentissages est compatible avec les critères d'évaluation prévus à la Politique d'évaluation des apprentissages.

4.4.5 L'évaluation des apprentissages permet à l'élève de jouer un rôle actif lors des activités d'évaluation, ce qui favorise sa responsabilisation par rapport à ses apprentissages.

4.4.6 L'évaluation des apprentissages favorise l'amélioration de la qualité de la langue écrite et parlée dans tous les domaines du programme d'études.

4.4.7 L'évaluation des apprentissages aux fins de la sanction des études est basée sur le développement des compétences prévues à la Politique d'évaluation des apprentissages.

4.4.8 L'apprentissage peut se faire de différentes façons et dans des milieux variés. Les acquis et l'expérience doivent être reconnus.

5.0 Responsabilités de la commission scolaire

L'évaluation des apprentissages concerne à la fois les élèves, les parents, les enseignants, les centres, la commission scolaire et le MELS, chacun selon leurs responsabilités respectives.

- 5.1 D'abord et avant tout, la Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier appuie les initiatives des centres en matière d'évaluation. Elle approuve l'utilisation d'outils d'évaluation élaborés par l'enseignant ou le centre pour mesurer et évaluer la progression de l'élève.
- 5.2 La commission scolaire fournit aux centres le soutien professionnel et technique dont ils ont besoin pour assurer le perfectionnement de leur personnel enseignant relié au processus d'évaluation et à l'élaboration d'instruments de mesure ou de pratiques d'évaluation.
- 5.3 Chaque année, la commission scolaire rend compte au public des résultats obtenus par ses élèves et de la qualité de son système d'éducation.
- 5.4 La commission scolaire peut autoriser l'utilisation d'instruments variés pour évaluer le rendement scolaire.

6.0 Responsabilités du conseil d'établissement

Le conseil d'établissement approuve les propositions du directeur du centre sur les modalités d'application du régime pédagogique (Loi sur l'instruction publique, article 110.2).

7.0 Responsabilités du centre

- 7.1 Chaque centre est responsable de l'évaluation des apprentissages de ses élèves et de l'administration des épreuves prescrites par le MELS et la commission scolaire.
- 7.2 Chaque centre établit annuellement les normes et procédures d'évaluation de la performance des élèves. Ceci comprend : le but de l'évaluation pédagogique, une description des méthodes d'évaluation, des instruments de mesure et des systèmes d'évaluation; le processus d'évaluation des compétences transversales intégrées à chaque matière; un calendrier d'évaluation des apprentissages scolaires, les critères de pondération et du système de notation; ainsi que les règles de passage, de redoublement et de classement des élèves.
 - 7.2.1 Au début de l'année scolaire, l'école informe les élèves des modalités d'évaluation.
- 7.3 Le centre peut solliciter l'appui de la commission scolaire pour l'élaboration d'instruments d'évaluation authentique.
- 7.4 Le centre utilise un large éventail d'instruments pour évaluer le niveau de développement des compétences d'un élève.
- 7.5 À la fin de chaque module, le centre effectue une évaluation sommative en ayant recours, entre autres, aux instruments de mesure imposés par la commission scolaire ou le MELS.
- 7.6 Le centre voit à ce que l'aspect confidentiel de l'évaluation individuelle d'un élève soit respecté.

8.0 Responsabilités du directeur

- 8.1 Le directeur approuve, sur recommandation des enseignants, les normes et modalités d'évaluation des apprentissages dans le respect des politiques de la commission scolaire, du régime pédagogique et sous réserve de l'administration des épreuves prescrites par le MELS ou la commission scolaire.
- 8.2 Le directeur, en collaboration avec le personnel du centre, supervise l'élaboration et la mise en œuvre des normes pour chacune des matières inscrites à la grille-horaire ainsi que l'évaluation des compétences.
- 8.3 Le directeur, en collaboration avec le personnel du centre, est responsable de la révision annuelle des normes et procédures d'évaluation des apprentissages.
- 8.4 Le directeur approuve les règles pour le classement et le passage des élèves en fonction des recommandations des enseignants et des conseillers pédagogiques. Il fournit ces règles au conseil d'établissement.
- 8.5 Le directeur prend la décision finale concernant le classement de chaque élève.
- 8.6 Le directeur procure un leadership pédagogique et appuie les enseignants et le personnel dans l'évaluation des apprentissages.

9.0 Responsabilités du responsable de la sanction des études

Le responsable de la sanction des études assume les responsabilités suivantes :

- 9.1 L'octroi des équivalences.
- 9.2 Les demandes d'exemption et de dérogation.
- 9.3 La validation des documents officiels délivrés par la commission scolaire.

10.0 Responsabilités de l'enseignant

- 10.1 L'évaluation des apprentissages scolaires doit être le souci premier de l'enseignant. L'enseignant doit utiliser un large éventail de techniques et d'instruments de mesure compatibles avec les approches pédagogiques utilisées et décrivant bien les apprentissages des élèves. L'évaluation des apprentissages des élèves doit porter sur les compétences prévues pour le cours.
- 10.2 L'enseignant doit utiliser l'évaluation formative (le cas échéant) et l'évaluation sommative pour aider à évaluer le processus d'apprentissage.
- 10.3 Les méthodes d'évaluation doivent être appropriées et compatibles avec le but et le contexte de l'enseignement et l'apprentissage. L'enseignant doit expliquer à ses élèves les critères et les attentes par rapport à l'évaluation de leurs apprentissages.
- 10.4 L'enseignant doit fournir aux élèves l'occasion de démontrer l'acquisition des compétences.

- 10.5 Le but de l'évaluation étant de faire progresser les apprentissages, une rétroaction positive en est un élément essentiel. La rétroaction doit être descriptive et opportune. Elle doit permettre à l'élève de se fixer de nouveaux objectifs d'apprentissage.
- 10.6 L'enseignant doit fournir à l'élève l'occasion de s'autoévaluer et de se fixer de nouveaux objectifs d'apprentissage.
- 10.7 L'enseignant évalue l'élève qui effectue des travaux en équipe en fonction de sa contribution personnelle.
- 10.8 Le processus d'évaluation sommative qui sert à porter un jugement sur la performance d'un élève porte sur les compétences du programme et est appliqué de façon constante. L'interprétation des données recueillies par les mesures d'évaluation doit fournir une représentation juste et informative de la performance de l'élève au regard des objectifs d'enseignement.
- 10.9 L'enseignant peut utiliser toutes les activités d'apprentissage effectuées pour porter un jugement sur la performance d'un élève. Toutefois, la note finale ne doit pas être calculée en faisant la moyenne des résultats formatifs et sommatifs.
- 10.10 L'enseignant utilise les normes et modalités prévues au régime pédagogique pour corriger les examens, sauf pour les programmes locaux où l'enseignant prépare et fait passer lui-même certains examens.
- 10.11 L'enseignant offre aux élèves la possibilité de participer à des activités de récupération.
- 10.12 L'enseignant détermine à quel moment l'élève est prêt à subir une évaluation.

11.0 Évaluation des élèves ayant des besoins particuliers

La commission scolaire favorise la réussite scolaire de tous les élèves en permettant de reconnaître différents types de réalisation. L'évaluation doit être compatible avec le programme d'études de l'élève. La décision d'adapter ou de modifier une évaluation est prise en fonction des besoins particuliers de l'élève et en conformité avec la Politique d'évaluation des apprentissages du MELS.

- 11.1 D'autres moyens d'évaluation peuvent être utilisés pour les élèves en difficulté d'apprentissage, pourvu que l'instrument de mesure permette d'évaluer les compétences.
- 11.2 Les adaptations de l'évaluation doivent être définies par l'équipe-centre et communiquées aux divers intervenants. Le responsable de la sanction des études au centre et le directeur de la Direction de la sanction des études doivent s'entendre sur toute autre mesure spéciale conçue pour permettre à un élève de démontrer ses apprentissages ou de répondre aux questions qui lui sont posées.

12.0 Responsabilités de l'élève

- 12.1 L'élève est encouragé à signaler tout besoin particulier au moment de son inscription pour que les adaptations ou modifications nécessaires soient apportées.
- 12.2 L'élève doit prendre connaissance de la politique d'évaluation du centre lors de son inscription.

- 12.3 L'élève doit s'assurer de bien comprendre les conditions d'évaluation.
- 12.4 L'élève peut demander à être évalué lorsqu'il sent qu'il est prêt à faire un examen. Il doit démontrer qu'il a acquis les compétences avant que l'enseignant autorise une évaluation de fin de module aux fins de sanction des études.
- 12.5 L'élève doit prouver qu'il a fait suffisamment de rattrapage avant d'être autorisé à reprendre un examen.
- 12.6 L'élève peut demander la révision d'une note auprès du directeur ou du conseiller pédagogique du centre, mais la demande doit être déposée par écrit dans les 30 jours qui suivent la réception de la note.

13.0 Responsabilités de l'entreprise ou de l'organisme

L'entreprise ou l'organisme qui accueille un stagiaire prend part à son évaluation.

14.0 Mise en application

La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil des commissaires.

La politique est revue annuellement en consultation avec le personnel et le conseil d'établissement du centre et est approuvée par le conseil des commissaires.